

Texte et commentaire des amendements

au projet de règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa portant délimitation des régions de Police

Les amendements 2 et 3 qu'il est proposé d'apporter au projet de règlement grand-ducal portant délimitation des régions de Police sont de nature légistique et ne suscitent de ce fait pas de commentaire particulier.

Amendement 1

Le 1^{er} visa du préambule est remplacé comme suit : « *Vu l'article 47 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale* ».

Motivation

Cet amendement devient nécessaire suite à la modification de l'intitulé de la loi en vertu de laquelle le présent règlement grand-ducal est pris et de la renumérotation des articles intervenue depuis le dépôt du projet de loi sur la Police grand-ducale.

Amendement 2

A l'article 1^{er}, l'expression « *au point 3 de l'article 58* » est remplacée par l'expression « *à l'article 47 alinéa 1^{er}, point 3* » et la référence à la loi du jj.mm.aaaa portant réforme de la Police est remplacée par une référence à la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale.

Amendement 3

L'article 2 est reformulé comme suit : « **Art. 2.** *Notre Ministre de la Sécurité intérieure et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.* »

Amendement 4

La carte des régions figurant dans l'annexe est remplacée par une nouvelle carte des régions.

Motivation

Cet amendement vise à tenir compte des fusions des communes suivantes :

- Les communes de Mompach et de Rosport sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est « Rosport-Mompach » ;
- Les communes de Hobscheid et de Septfontaines sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est « Habscht » ;
- Les communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est « Helperknapp » ;

- Les communes d'Eschweiler et de Wiltz ont fusionné pour devenir la nouvelle commune de Wiltz.

De plus cet amendement vise à changer la dénomination de « Bascharage » en « Käerjeng ».

Projet de règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa portant délimitation des régions de Police

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu ~~l'article 47 de~~ la loi du jj.mm.aaaa ~~portant réforme desur~~ la Police ~~grand-ducale~~ ~~et notamment~~ ~~l'article 58~~ ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les quatre régions de Police, Capitale, Nord, Sud-Ouest et Centre-Est, telles que définies ~~au point 3 de~~ l'article ~~58-47~~, ~~alinéa 1^{er}~~, ~~point 3~~ de la loi du jj.mm.aaaa ~~portant réforme desur~~ la Police ~~grand-ducale~~ sont délimitées conformément à la carte en annexe.

Formatted: Superscript

Art. 2. Notre Ministre de la Sécurité intérieure et Notre Ministre de l'Intérieur sont ~~chargés~~, chacun en ce qui le concerne, ~~chargés~~ de l'exécution du présent règlement qui sera publié au ~~Mémorial~~ Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa portant délimitation des régions de Police

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 47 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les quatre régions de Police, Capitale, Nord, Sud-Ouest et Centre-Est, telles que définies à l'article 47, alinéa 1^{er}, point 3 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale sont délimitées conformément à la carte en annexe.

Art. 2. Notre Ministre de la Sécurité intérieure et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

